

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1837.

*RAPPORT* fait par M. E. DE JAEGHER, au nom de la Commission chargée de l'examen du projet de séparation du hameau de la commune de Tremeloo et dépendances de la commune de Werchter (1).

MESSEURS ,

La chambre a récemment renvoyé à l'examen d'une commission spéciale un projet de loi tendant à la division du territoire dont se compose aujourd'hui la commune de *Werchter*, en deux parties à ériger en communes séparées, sous les noms de *Werchter* et *Tremeloo*.

Saisie de toutes les pièces du dossier, la commission a dû y reconnaître l'exactitude de l'exposé des motifs qui accompagne le projet, et n'y a, par contre, rien trouvé qui s'opposât à son adoption

Depuis plusieurs années les habitants de *Tremeloo* et dépendances, blessés dans leurs intérêts par l'union de leur territoire à celui de *Werchter*, avaient adressé au gouvernement leur demande de séparation.

Leur éloignement du siège de l'administration, les entraves que les débordements annuels de la *Dyle*, du *Demer* et de la *Laeke* apportent à leurs communications avec lui, motivaient principalement cette demande ;

Facilitée par d'heureuses dispositions locales, l'exécution éventuelle de leur projet ne présageait aucune opposition.

Le hameau de *Tremeloo* qui est le plus considérable de tous ceux qui dépendent de la commune de *Werchter*, a en effet une église, un presbytère et un bâtiment d'école ; réuni aux autres hameaux qui se trouvent séparés comme lui de la commune de *Werchter* par la rivière la *Laeke*, sa population s'élèvera à 1,442 âmes.

(1) La commission était composée de MM. VANDERBELEN, président. LE HOYE, DOLEZ, TROYE, POLLÉBUS, DEQUESNE et DE JAEGHER, Rapporteur.

Sans avoir une importance égale à celle de *Werchter* qui avec ses dépendances conserverait encore une population de plus de 2,000 âmes, il a néanmoins des ressources suffisantes pour couvrir convenablement les frais d'une administration particulière, sans que sa population en soit grevée hors de proportion avec celle des communes avoisinantes, et réunit les autres conditions nécessaires à une communauté indépendante.

L'exposé des motifs fait connaître que les inondations susmentionnées rendent les communications difficiles et même dangereuses pendant plusieurs mois de l'année, et cette assertion est confirmée par les requêtes que rien ne contredit : Les avis du conseil communal, du commissaire d'arrondissement et du conseil provincial, sont unanimes pour appuyer la demande de séparation; les procès-verbaux de *commodo et incommodo* ne contiennent aucune réclamation; en présence de ces faits et de l'assentiment des deux parties, votre commission ne peut que vous proposer, messieurs, l'adoption du projet de loi tel qu'il vous a été présenté.

*Le Rapporteur,*

**E. DE JAEGER.**

*Le Président,*

**M. VANDERBELEN.**

## PROJET DE LOI.

---

**Léopold, ROI DES BELGES,**

À TOUS PRÉSENTS ET À VENIR, SALUT!

De commun accord avec les Chambres, nous avons ordonné et nous décrétons ce qui suit :

### ARTICLE UNIQUE.

La paroisse de Tremeloo et les hameaux qui en dépendent, sont détachés de la commune de Werchter et érigés en commune nouvelle, sous le nom de commune de Tremeloo, conformément au plan ci-annexé; la rivière la *Laeke* formera la limite séparative desdites communes.

Mandons et ordonnons, etc.